

Province de Québec  
Municipalité du Canton de Roxton

À une session extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton, tenue le 17 décembre 2020 à 18h55 au lieu ordinaire de séances, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

La séance se tient sans la présence du public. L'enregistrement verbal de la réunion sera publié sur le site internet de la municipalité dès que possible.

**À laquelle étaient présents :**

Le maire : M. Stéphane Beauchemin  
Les conseillers : M. Pascal Richard  
M. Stéphane Beauregard  
Mme Diane Ferland  
M. François Légaré  
M. Bernard Bédard  
M. Éric Beauregard

Caroline Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière, était également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

Les membres du conseil déclarent avoir reçu l'avis de convocation conformément à la loi.

**Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard

Appuyé par M. Bernard Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit le suivant :

1. Adoption du règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;
2. Adoption du règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;
3. Adoption du règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;
4. Mandat à un laboratoire pour les tests de sol pour le projet d'agrandissement du garage municipal;
5. Excédent affecté – Aide financière COVID;
6. Gestion des intérêts sur les comptes passés dus en 2021;
7. Liste des comptes;
8. Fin d'emploi de M. Stéphane Martin;
9. Remboursement des heures en banque de Caroline Choquette.

245-12-2020

1. **Adoption du règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 137 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 7 décembre 2020;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR :M. Éric Beauregard

APPUYÉ PAR :M. Bernard Bédard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **ENLÈVEMENT** : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité

#### **1.1.3 MATIÈRES ADMISSIBLES :**

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'œuf etc.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Branches d'un diamètre inférieur à 2,5 cm;
- Écorces, copeaux, bran de scie, petites racines, etc.;
- Tourbe et terre à jardin (maximum un quart de bac de 240 litres).

Autres :

- Papier souillé d'aliments (essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sècheuse;
- Petit volume de litière d'animaux domestiques fabriqué à base de copeaux de bois ou papier journal.

**MATIÈRES NON ADMISSIBLES**

- Toutes les matières recyclables telles que : le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal;
- Litière agglomérante;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis et moquette;
- Bouchons de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Branches et racines d'un diamètre supérieur à 2,5 cm;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés;
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

1.1.4 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.5 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

**Secteur résidentiel**

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation.

Tous les immeubles résidentiels occupés de façon saisonnière, notamment les chalets, situés sur le territoire de la Municipalité.

Les immeubles de 6 unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

## **Secteur industriel, commercial et institutionnel**

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service offert par la Municipalité.

### **1.2 MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

### **2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

Pour les immeubles occupés de façon saisonnière, notamment les chalets, l'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement;

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

### **2.2 CONTENANTS**

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une petite boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalités pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :

- secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble ;
- secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de cinq (5) bacs de 240 litres par établissement.

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

### **2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES**

2.3.1 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

2.3.2 Le poids maximal d'un bac roulant destiné à l'enlèvement mécanique et rempli de matières organiques ne doit pas excéder soixante-quinze (75) kilogrammes (165 livres).

### **2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac dans les contenants de récupération autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

### **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte.

### **2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES**

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement, conformément à l'article 2.5 et en aviser la Régie.

2.6.2 En tout temps, les matières organiques doivent être placées dans des contenant admissibles pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation ou de la présence d'insectes ou de vermine.

### **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **3.1** Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 pour les industries, commerces et institutions visés par le présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

### **4. COMPENSATION**

**4.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des matières organiques.

Cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier;

**4.2** La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

**4.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

**4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

### **5. PÉNALITÉ**

**5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent* dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

**5.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une

personne physique ou d'au moins *quatre cents* dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## **6. REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 297-2015 de la Municipalité et tous ses amendements.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

246-12-2020

## **2. Adoption du règlement 342-2020 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 136 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 7 décembre 2020;

PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR :M. STÉPHANE BEAUREGARD  
APPUYÉ PAR :M. PASCAL RICHARD  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE  
CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

# **1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

## **1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre;

1.1.4 **MATIÈRES RECYCLABLES** :

**LE PAPIER** : tel le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun.

**SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE** : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

**LE CARTON** : tels les cartons de lait et de jus de type « Tetra Pak », le carton brun, les boîtes d'œufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc.

**SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE** : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduits d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

**LE VERRE** : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

**SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE** : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

**LE PLASTIQUE** : les plastiques visés par la Charte des matières recyclables de la collecte sélective de RECYC-QUÉBEC tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les contenants de produits alimentaires et les couvercles, les contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel, etc.), ceux de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre.

**SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE** : les contenants d'huile à moteur, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique, les emballages de plastiques non numérotés.

**LE MÉTAL** : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué en aluminium.



SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

1.1.5 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE** :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui a adhéré au service établi par le présent règlement.

## **1.2 MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **2. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **2.1 COLLECTE SÉLECTIVE**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie;

Pour les unités occupées de façon saisonnière, notamment les chalets, la collecte sélective s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédant ou reportée au jour ouvrable suivant.

### **2.2 CONTENANTS**

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants identifiés par le logo de la Régie et acquis par la Municipalité auprès de la Régie, la Municipalité en assurant la distribution, soit :

les bacs roulants de récupération de couleur verte d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :

immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac de 240 litres ou d'un bac de 360 litres par immeuble;

immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 3 bacs de 240 litres ou de 2 bacs de 360 litres par immeuble;

immeubles comprenant 7 d'unités d'occupation et plus : minimum de 4 bacs de 240 litres ou de 3 bacs de 360 litres par immeuble;

industries, commerces et institutions : maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par établissement;

2.2.4 Tous les contenants acquis et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

### **2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES**

2.3.3 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;

2.3.4 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par collecte par établissement.

### **2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à retirer les résidus de matière qu'il contenait avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;

2.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;

2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.

2.4.5 Les contenants de lait et de jus doivent être rincés.

2.4.6 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.

2.4.7 Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une petite boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à côté du bac de récupération en vue d'être collecté.

## **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heure la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7 heure le lendemain de la collecte.

2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de matières recyclables destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt des matières recyclables ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

## **2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES**

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement conformément à l'article 2.5.1 et en aviser la Régie.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

**3.1** Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;

3.1.5 de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.6 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.7 pour les industries, commerces et institutions desservis en vertu du présent règlement, de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

#### **4. COMPENSATION**

**4.1** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

Cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier;

**4.2** La compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

**4.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

**4.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

#### **5. PÉNALITÉ**

**5.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent* dollars (100\$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

**5.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents* dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

#### **6. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 299-2015 de la Municipalité et tous ses amendements.

#### **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

247-12-2020

3. **Adoption du règlement 343-2020 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 135 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 7 décembre 2020 ;

PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR M. FRANÇOIS LÉGARÉ  
APPUYÉ PAR MME DIANE FERLAND  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE  
CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT :

**1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre;

1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détrit, les

matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal.

1.1.6 **ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)** : matières résiduelles solides résidentielles ou assimilables trop volumineuses pour être déposées dans un contenant admissible, comprenant, notamment, de manière non limitative, les pièces de mobilier, les matelas, les appareils électroménagers (sans halocarbures) et autres objets encombrants inutilisables.

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel **dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie** et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

## **1.2 MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

## **2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

### **2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles résidentiels occupés de façon saisonnières, notamment les chalets, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédant ou reportée au jour ouvrable suivant.

### **2.2 CONTENANTS**

2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :

un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par *(à définir par chacune des municipalités selon le cas, les bacs peuvent être fournis par la municipalité, le propriétaire ou autres)*;

2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un ou des bacs de 360 litres fournis par la Municipalité, par l'entrepreneur ou le propriétaire, selon le cas;

2.2.4 Dans le cas des industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service, les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés dans un ou des bacs roulants de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir) fournis par l'occupant;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

## **2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

## **2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les mâchefers doivent être éteints et refroidis;

2.4.2 Les encombrants doivent être empilés de façon ordonnée et placés en bordure de rue.

## **2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT**

2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19 heures la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérés au plus tard à 7 heures le lendemain de la collecte;

2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les contenants de résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

## **2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES**

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et en aviser la Régie;

2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

## **2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES NON ADMISSIBLES**

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;

2.7.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;

2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;

2.7.4. les rebuts pathologiques, les fumiers et les cadavres d'animaux;

2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;

2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;

2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;

2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;

2.7.9 les contenants pressurisés, notamment les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;

2.7.10 les appareils de réfrigération et de climatisation au sens du *Règlement sur les halocarbures (R.R.Q., Q-2, r.29)*;

2.7.11 les cendres.



## **2.8 COLLECTES D'ENCOMBRANTS (GROS REBUTS)**

2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des encombrants dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

## **3. DISPOSITIONS DIVERSES**

3.1 Il est interdit:

3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;

3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

## **4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS**

4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;

4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;

4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;

4.4 Quiconque veut se débarrasser d'encombrants doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;

4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

## **5. COMPENSATION**

5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service

d'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants établi par le présent règlement, une compensation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement de taxation annuelle, est imposée et doit être prélevée sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.

Cette compensation est due le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

**5.2** La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

**5.3** La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

**5.4** Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrrages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

## **6. PÉNALITÉ**

**6.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cent* dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

**6.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins de *deux cents* dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *quatre cents* dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## **7. REMPACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 295-2015 de la Municipalité ainsi que tous ses amendements.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

248-12-2020

4. **Mandat à un laboratoire pour les tests de sol pour le projet d'agrandissement du garage municipal**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des prix à des laboratoires afin d'obtenir une étude géotechnique pour l'agrandissement du garage municipal existant;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beaugard

appuyé par M. François Légaré

et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater Les Laboratoires de la Montérégie inc.. Que le coût de leur offre de services s'élève à 6800\$.

Adoptée

249-12-2020

5. **Excédent affecté – Aide financière COVID**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a octroyé une aide financière pour les municipalités dans le contexte de la pandémie de la COVID 19 afin d'atténuer les impacts de la pandémie sur leurs finances;

CONSIDÉRANT QU'une somme totale de 61 449 \$ sera reçue par la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en 2020 la somme de 10 251 \$ a été utilisée pour compenser des pertes de revenus et des dépenses engendrés par la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE la balance de la somme sera utilisée en 2021 pour compenser des pertes de revenus, des dépenses engendrées par la pandémie et aider des organismes dont la pandémie a eu un effet sur leurs revenus;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Stéphane Beaugard

appuyé par M. Bernard Bédard

et résolu à l'unanimité des conseillers de créer un excédent affecté pour la portion non dépensée de la subvention au montant de 51 198\$ provenant de l'aide financière relative à la pandémie.

Adoptée

250-12-2020

6. **Gestion des intérêts sur les comptes passés dus en 2021**

CONSIDÉRANT QUE le 4 mai 2020 en raison de la pandémie du COVID 19, les membres du conseil ont aboli le taux d'intérêt portant sur les comptes passés dû;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se prononcer sur le taux d'intérêt pour l'année 2021;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beaugard

Appuyé par Mme Diane Ferland  
Et résolu à l'unanimité des conseillers qu'aucun intérêt ne sera chargé sur  
les comptes passés dus jusqu'au 30 juin 2021.

Adoptée

251-12-2020

7. **Liste des comptes**

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard  
appuyé par M. Pascal Richard  
et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la liste des comptes à  
payer totalisant 52 010.05\$ et que ceux qui sont payés avant ce jour soient  
ratifiés.

Adoptée

Je, Caroline Choquette, secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité  
du Canton de Roxton dispose des fonds nécessaires au paiement de ces  
comptes prévus au budget.

---

252-12-2020

8. **Fin d'emploi de M. Stéphane Martin**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers de confirmer la fin  
d'emploi à la municipalité de M. Stéphane Martin en date du  
14 décembre 2020.

Adoptée

253-12-2020

9. **Remboursement des heures en banque de Caroline Choquette**

CONSIDÉRANT QUE Caroline Choquette a des heures en banques non-  
utilisées;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Mme Diane Ferland

Appuyé par M.Éric Beauregard

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le remboursement des  
heures en banque de Caroline Choquette.

Adoptée

254-12-2020

10. **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par M. Pascal Richard  
appuyé par M. Stéphane Beauregard  
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à  
18 h 59.

Adoptée

---

Stéphane Beauchemin  
Maire

---

Caroline Choquette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Je, Stéphane Beauchemin, maire, atteste que la signature du présent  
procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions  
qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

---

